

**FEDERALE ASSURANCE, CAISSE
COMMUNE D'ASSURANCE CONTRE LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Caisse commune d'assurances de droit privé
Rue de l'Etuve 12
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0407.963.786
RPM Bruxelles, division francophone

FEDERALE ASSURANCE

Association d'assurance mutuelle
Rue de l'Etuve 12
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0403.274.332
RPM Bruxelles, division néerlandophone

**Projet commun de fusion par absorption conformément aux articles 12:2 *juncto* 12:24 du
Code des Sociétés et des Associations et aux articles 262 *juncto* 264 de la Loi de Contrôle**

17 juin 2025

Conformément aux articles 12:2 *juncto* 12:24 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après le « **CSA** ») et aux articles 262 *juncto* 264 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (ci-après la « **Loi de Contrôle** »), ce projet commun de fusion a été établi d'un commun accord entre les conseils d'administration de FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail, une caisse commune d'assurances de droit privé de droit belge dont le siège est situé à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0407.963.786 (l'« **Association Absorbée** » ou « **FEDERALE Caisse Commune**»), et FEDERALE Assurance, une association d'assurance mutuelle de droit belge, dont le siège est situé à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro 0403.274.332 (l'« **Association Absorbante** » ou « **FEDERALE Assurance** »).

FEDERALE Caisse Commune et FEDERALE Assurance (ci-après conjointement, les « **Associations** ») déclarent qu'elles soumettront le présent projet commun de fusion à leurs assemblées générales respectives.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE DE L'OPÉRATION PROPOSÉE	2
1.1	Simplification du groupe FEDERALE Assurance	3
(a)	Général.....	3
(b)	La Simplification centralisera toutes les activités d'assurance du groupe au sein d'une entité juridique unique	4
(c)	La Simplification préservera les intérêts des assurés, du personnel et des coopérateurs existants.....	5
1.2	Fusion entre FEDERALE Assurance et FEDERALE Caisse Commune	6
2	MENTIONS OBLIGATOIRES.....	7
2.1	Forme légale - dénomination – objet et siège des Associations (Article 264, 1° Loi de Contrôle)	7
(a)	L'Association Absorbée	7
(b)	L'Association Absorbante	8
2.2	Modalités de la Fusion	9
2.3	La description et justification des mesures régissant les droits, obligations et impacts financiers de la Fusion pour les membres de l'Association Absorbée dans l'Association Absorbante (Article 264, 2° Loi de Contrôle).....	10
2.4	La date à partir de laquelle les droits et obligations des membres de l'Association Absorbée dans l'Association Absorbante prennent cours (Article 264, 3° Loi de Contrôle)	11
2.5	La description précise et la justification des adaptations devant être apportées aux contrats d'assurance ou de réassurance dans le cadre de la Fusion (Article 264, 4° Loi de Contrôle).....	11
2.6	La date à partir de laquelle les opérations de l'Association Absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour le compte de l'Association Absorbante (Article 264, 5° Loi de Contrôle)	11
2.7	Les droits que l'Association Absorbante reconnaît aux membres de l'Association Absorbée qui ont des droits spéciaux ou les mesures proposées à leur égard (Article 264, 6° Loi de Contrôle).....	11
2.8	Les émoluments attribués aux commissaires agréés chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 266 de la Loi de Contrôle (Article 264, 7° Loi de Contrôle)	11
2.9	Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion et d'administration des Associations (Article 264, 8° Loi de Contrôle).....	12
3	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	12
3.1	Dépôt aux greffes des tribunaux de l'entreprise	12
3.2	Information disponible.....	12
3.3	Fixation de sûretés	13
3.4	Les frais.....	13
3.5	Régime fiscal	13

1 CONTEXTE DE L'OPÉRATION PROPOSÉE

1.1 Simplification du groupe FEDERALE Assurance

(a) *Général*

Le groupe FEDERALE Assurance est engagé dans une réflexion stratégique concernant sa structure future. Dans ce cadre, le groupe a examiné plusieurs pistes visant à renforcer le groupe, notamment par une simplification de sa structure, une amélioration de sa gestion administrative, un renforcement de sa solvabilité et un accroissement de son empreinte sur le marché belge de l'assurance.

En pratique, le groupe FEDERALE Assurance a l'intention de procéder à une simplification de la structure du groupe et a l'intention de poursuivre toutes ses activités dans une seule entité détenant une licence mixte d'assurance vie et non-vie, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

Aujourd'hui, il n'est plus possible d'obtenir une licence mixte d'assurance vie et non-vie pour des entreprises d'assurance nouvellement créées, ou pour des entités existantes agréées pour une seule de ces activités d'assurance. Conformément à l'article 223, §1 de la Loi de Contrôle, seules les entreprises d'assurance existantes et bénéficiant déjà d'une licence mixte au 15 mars 1979 peuvent continuer à cumuler les activités d'assurance-vie et non-vie au sein de la même entité juridique.

FEDERALE Assurance, Société coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques divers SC (« **FEDERALE SC** ») (qui, avec effet au 1 avril 2025, a été fusionnée avec l'Association Absorbante) a acquis le 10 octobre 2024 l'Association Absorbante bénéficiant encore d'une telle licence mixte. Le but est maintenant d'intégrer les activités existantes du groupe FEDERALE Assurance au sein de l'Association Absorbante.

Plus précisément et sous réserve de l'approbation des conseils d'administration et des assemblées générales des entités concernées, le groupe FEDERALE Assurance souhaite procéder à une simplification suivant les étapes suivantes (la « **Simplification** ») :

1. Fusion par absorption de FEDERALE SC par l'Association Absorbante ;
2. Fusion par absorption de FEDERALE Real Estate SA par l'Association Absorbante ;
3. Transformation de l'Association Absorbante en une association d'assurance mutuelle (une « **AAM** ») ;
4. Vente par FEDERALE Caisse Commune de sa branche d'activité d'assurance Accidents du travail à l'Association Absorbante ;
5. Maintien par FEDERALE Caisse Commune de son activité de réassurance (portefeuille Accidents du travail) ;
6. Fusion par absorption de FEDERALE Assurance, Association d'assurances mutuelles sur la vie par l'Association Absorbante ; et
7. Fusion par absorption de l'Association Absorbée par l'Association Absorbante.

Les étapes 1 jusqu'à et y compris 3 ont été mises en œuvre avec effet au 1^{er} avril 2025. Les étapes 4 jusqu'à et y compris 6 seront, sous réserve des autorisations réglementaires requises aient été obtenues, mises en œuvre avec effet au 1^{er} octobre 2025. La présente proposition concerne la septième étape. Il est envisagé de la mettre en œuvre le 30 novembre 2025.

La Simplification apporte de nombreux avantages. Ceux-ci sont liés d'une part au fait qu'une structure unique sera réalisée, alors que d'autre part elle préservera les intérêts des clients, des membres du personnel et des anciens coopérateurs au sein de FEDERALE SC. Le tout dans la perspective de l'esprit mutualiste dans lequel chacune des entités du groupe FEDERALE Assurance opère. Ces avantages sont détaillés ci-dessous.

(b) ***La Simplification centralisera toutes les activités d'assurance du groupe au sein d'une entité juridique unique***

La Simplification et la création d'une *entité unique* répond aux objectifs suivants poursuivis par le groupe :

Simplifier la gestion administrative

Avant d'entamer la Simplification, la gestion administrative était effectuée par chaque entité séparément. L'exécution de ces activités est simplifiée dans le cadre d'une structure unique. Ceci concerne principalement les tâches suivantes :

- Reporting : rapports annuels, comptes BGAAP, Solvabilité II, RSR, déclarations fiscales, etc.
- Gouvernance : conseils d'administration, comités spécialisés, assemblées générales, politiques, règlements, sous-traitance intra-groupe, etc.
- Personnel : management, fonctions de contrôle, ressources humaines, gestion des actifs, réassurance, finance, etc.
- Systèmes, stockage de données, back-offices, etc.
- Logistique et installations.
- Autres : relations avec les réviseurs, adhésion aux associations professionnelles, modèle d'allocation des coûts, utilisation des données de clients pour la vente croisée, etc.

Créer les synergies nécessaires afin d'encore mieux répondre aux exigences quantitatives de Solvabilité II

Dans le cadre des exigences quantitatives, la directive Solvabilité II redéfinit les modalités d'évaluation des besoins en capitaux propres pour chaque entreprise d'assurance. Chaque entreprise se voit contrainte de détenir un capital minimum. Ce besoin en capitaux propres est donc le premier facteur de concentration qui, par la consolidation des comptes, permet à la nouvelle entité d'atteindre les objectifs Solvabilité II plus aisément.

Contrairement aux simples alliances ou collaborations, seule une forme d'intégration suffisamment forte, avec une solidarité financière, permet une prise en compte de l'effet de taille dans l'examen des exigences quantitatives minimales de Solvabilité II.

Diversifier les risques à l'actif et au passif

Solvabilité II favorise la diversification des risques couverts. Or, pour des raisons historiques, les entreprises d'assurance mutuelle sont généralement spécialisées sur certains types de garanties ou d'assurés. Seul un rapprochement intégré, dans une structure juridique unique, permet aux entités du groupe FEDERALE Assurance de modéliser et de diversifier leur profil de risque, et d'en tirer une valeur ajoutée, par la diminution des exigences en matière de capitaux propres.

Cette diversification permet en outre de stabiliser le ratio Solvabilité II dans le temps.

Générer un gain pour le client

En termes de communication et d'information aux clients (vie et non-vie notamment), le fait de n'avoir qu'une seule entité favorise à la fois une meilleure compréhension dans le chef des clients, ainsi qu'une meilleure transparence envers eux.

Assurer un ancrage et un renforcement du groupe FEDERALE Assurance dans l'économie et le marché de l'assurance belge

La consolidation des trois entreprises d'assurance dans une AAM détenant une licence mixte permet à FEDERALE Assurance d'être plus fort sur le marché et d'être classé parmi les 20 plus grandes entreprises d'assurance en Belgique.

Unifier les dénominations juridiques et commerciales

La dénomination commerciale de l'entité unique correspond à sa dénomination juridique : le client souscrit désormais une police FEDERALE Assurance auprès de l'AAM FEDERALE Assurance.

(c) *La Simplification préservera les intérêts des assurés, du personnel et des coopérateurs existants*

En plus, la Simplification assure une triple protection :

- *Elle protège les intérêts des assurés.* Les portefeuilles et contrats existants sont transférés en continuité à une entité (l'Association Absorbante) bénéficiant des agréments nécessaires et n'ayant aucun passif d'assurance afférent aux activités qu'elle exerçait préalablement à son acquisition. Le transfert des engagements à une AAM assure la continuité des droits des assurés du groupe FEDERALE Assurance.
- *Elle protège les intérêts des anciens coopérateurs de FEDERALE SC.* Les droits des anciens coopérateurs seront respectés. La valeur de leurs parts de coopérateur (correspondant à la valeur des apports libérés par part de coopérateur) a été reportée sur un compte de sociétaires dans

l'AAM.

- *Elle protège les intérêts des membres du personnel.* En optimisant la stratégie du groupe, l'efficacité financière et la structure opérationnelle, FEDERALE Assurance peut envisager une expansion de ses activités sans réduction de personnel.

1.2 Fusion entre FEDERALE Assurance et FEDERALE Caisse Commune

En vue de simplifier la structure du groupe, de réorganiser ses activités et de développer des synergies entre les activités de FEDERALE Caisse Commune et FEDERALE Assurance, les conseils d'administration de FEDERALE Assurance et de FEDERALE Caisse Commune souhaitent, au titre de la dernière étape de la Simplification telle qu'elle est décrite ci-dessus, procéder à une fusion suite à laquelle FEDERALE Assurance acquerra l'intégralité du patrimoine actif et passif de FEDERALE Caisse Commune, après que celle-ci ait déjà transféré sa branche d'activité d'assurance Accidents du travail à FEDERALE Assurance, FEDERALE Caisse Commune cessant d'exister à la suite de cette dernière étape (la « **Fusion** »).

La procédure à suivre pour la réalisation de la Fusion est régie par les articles 12:24 à 12:35 du CSA et par les articles 261 à 271 de la Loi de Contrôle.

Le présent projet commun de fusion (le « **Projet** ») concerne la septième et dernière étape de la Simplification et est rédigé conformément aux articles 12:2 *juncto* 12:24 du CSA et aux articles 262 *juncto* 264 de la Loi de Contrôle. Le Projet sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires de l'Association Absorbante et de l'Association Absorbée et sera déposé aux greffes des tribunaux de l'entreprise compétents au moins six (6) semaines avant lesdites assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article 12:24 du CSA.

Suite à cette Fusion, l'Association Absorbée transférera à l'Association Absorbante, suivi d'une dissolution sans liquidation de l'Association Absorbée, l'intégralité de son patrimoine restant, activement et passivement.

Comme indiqué ci-dessus, dans le contexte de la Simplification et avant la Date de Réalisation (telle que définie ci-dessous), l'Association Absorbée transférera sa branche d'activité d'assurance Accidents du travail à l'Association Absorbante. Suite à cette cession de branche d'activité, l'Association Absorbée modifiera ses statuts, renoncera à son statut de caisse commune d'assurance et changera sa dénomination en FEDERALE Assurance, Réassurance. De plus, du fait du transfert des contrats d'assurance à l'Association Absorbante dans le cadre du transfert de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail, les membres de l'Association Absorbée démissionneront de plein droit de cette dernière et deviendront de plein droit membre de l'Association Absorbante. En effet, en application des présents statuts de l'Association Absorbée (article 6), l'adhésion des membres de l'Association Absorbée est liée à la détention d'un contrat d'assurance auprès de l'Association Absorbée. Afin d'éviter que le nombre de membres de l'Association Absorbée ne devienne inférieur au minimum requis par la loi suite à ce transfert et la démission des membres qui en résulte, les membres du comité de direction de l'Association Absorbée adhéreront, sur base d'une disposition transitoire qui sera adoptée pendant l'assemblée générale de l'Association Absorbée qui décidera de la modification des statuts dans le cadre de la cession de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail et qui prendra immédiatement effet afin de permettre aux membres du comité de direction d'adhérer à l'Association Absorbée, à

l'Association Absorbée conformément aux statuts (l'article 2) de la l'Association Absorbée telles qu'ils seront adoptés lors du transfert de sa branche d'activité d'assurance Accidents du travail et qui entreront en effet après la mise en œuvre du transfert de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail. Cela permettra à l'Association Absorbée de continuer à être qualifiée d'AAM jusqu'à la mise en œuvre de la Fusion.

Il convient de souligner que les membres du comité de direction de l'Association Absorbée n'adhéreront à l'Association Absorbée qu'en vue de garantir la continuité de l'Association Absorbée jusqu'à la mise en œuvre de la Fusion, et donc (en général) la Simplification. En d'autres termes, l'adhésion n'envisage pas à accorder aux membres du comité de direction quelconques droits patrimoniaux ou droits sociaux (autre que les droits sociaux nécessaires pour la poursuite de la mise en œuvre de la Simplification). En tant que membre de l'Association Absorbée, ils se sont en outre engagés à voter en faveur de la Fusion.

2 MENTIONS OBLIGATOIRES

2.1 **Forme légale - dénomination – objet et siège des Associations** (*Article 264, 1^o Loi de Contrôle*)

Les associations impliquées dans la Fusion sont les suivantes :

(a) ***L'Association Absorbée***

L'Association Absorbée est **FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail**, une caisse commune d'assurances de droit privé de droit belge dont le siège est situé à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0407.963.786.

L'objet de l'Association Absorbée est actuellement libellé comme suit :

« La Caisse Commune a pour objet de garantir la réparation des dommages résultant d'accidents du travail conformément à la loi.

En vue de réaliser son objet , la Caisse Commune peut directement :

- *instituer, assumer à sa charge ou avec d'autres assureurs agréés tous services relativement au traitement et à l'hospitalisation des victimes par l'organisation de services médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et de réadaptation ;*
 - *instituer, assumer ou de subventionner tous services ou passer toutes conventions avec des tiers relativement à l'organisation de la prévention technique et psychologique des accidents du travail ;*
 - *assurer le service des rentes dues en cas de décès et d'incapacité permanente ;*
 - *réassurer des risques assurés directement, conformément à la loi, par un ou plusieurs autres assureurs agréés, étant entendu que l'activité de réassurance est limitée à la législation belge sur les accidents du travail et suivant la règle de la proportionnalité.*
- »*

Après le transfert de sa branche d'activité d'assurance Accidents du travail et les modifications statutaires qui en résultent, l'objet de l'Association Absorbée sera avant la mise en œuvre de la Fusion libellé comme suit :

« L'Association a pour objet toutes opérations de réassurance des risques d'accidents de travail, ainsi que les opérations qui en sont la conséquence directe.

En vue de la réalisation de son objet, l'Association pourra accomplir tous les actes mobiliers, immobiliers, financiers, industriels, commerciaux ou civils, y compris par voie de participation, d'apport, de fusion, d'enregistrement, de gestion ou de toute autre manière, dans toute entreprise, association ou société. »

(b) L'Association Absorbante

L'Association Absorbante est **FEDERALE Assurance**, une association d'assurance mutuelle de droit belge dont le siège est situé à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro 0403.274.332.

L'objet de l'Association Absorbante est le suivant :

« L'Association a pour objet toutes opérations d'assurance, de coassurance, de réassurance, de capitalisation et de gestion de fonds de pension, en Belgique et à l'étranger, et dans tous les domaines.

Les activités de l'Association peuvent comprendre la mise en place et l'exploitation, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de toute institution, de tous les régimes d'assurance, de coassurance et de réassurance.

En vue de réaliser son objet, l'Association peut directement, ou par l'intermédiaire de tiers :

- 1. s'intéresser, par voie de fusion, de cession, d'apport, de souscription, d'absorption, de participation ou de toute autre manière, en Belgique ou à l'étranger, à toutes sociétés et/ou associations existantes, ou à créer, ayant un objet identique, similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser même indirectement le développement de son activité ;*
- 2. placer certains risques auprès d'autres entreprises d'assurance agréées conformément aux dispositions légales applicables ;*
- 3. réassurer les risques assurés directement par un ou plusieurs autres assureurs agréés conformément aux dispositions légales applicables ;*
- 4. participer à des opérations de restructuration afin de céder ou d'acquérir des actifs ou un portefeuille de valeurs, ainsi que faire toutes opérations de gestion de portefeuille, toutes gérances d'immeubles pour son compte ou pour compte de tiers ; et*
- 5. de manière générale, effectuer toutes opérations industrielles, civiles, commerciales et financières (y compris, sans y être limité, les opérations financières et de crédits, de prêts et emprunter sur gage ou avec affectation hypothécaire, y compris son propre fonds de commerce,*

cautionner ou garantir tout prêt ou crédit, tant ses propres engagements que les engagements de tiers, avec ou sans privilège ou autres garanties réelles), mobilières et immobilières (y compris, sans y être limité, l'achat, la vente, la construction, la transformation et le commerce général d'immeubles) et participer à toutes activités se rapportant directement à cet objet, ou de nature à favoriser ou à contribuer à sa réalisation ou à son développement. A cet effet, l'Association peut notamment conclure des transactions, recevoir des dons et des legs et fournir toutes les sûretés personnelles et réelles possibles. »

2.2 Modalités de la Fusion

La Fusion implique le transfert à titre universel à l'Association Absorbante de la totalité des actifs et passifs, ainsi que des droits et des obligations restant de l'Association Absorbée. Suite à la Fusion, l'Association Absorbante reprendra l'intégralité du patrimoine restant, actif et passif, de l'Association Absorbée. Les membres restants de l'Association Absorbée après que le transfert de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail ait eu lieu, *i.e.* les membres du comité de direction de l'Association Absorbée, seront à la date de la mise en œuvre de la Fusion déjà membre de l'Association Absorbante et n'acquerront donc pas plus de droits dans l'Association Absorbante qu'ils n'aient déjà en tant que membre existant de cette dernière.

Aux termes de l'article 12:55, alinéa 2 du CSA *juncto* article 261, alinéa 2 de la Loi de Contrôle, la Fusion sera effective à la date où les décisions concordantes prises au sein des Associations ont été adoptées, ou le cas échéant à la date d'entrée en vigueur différée qui sera déterminée par les assemblées générales des Associations approuvant la Fusion (la « **Date de Réalisation** »), et à condition que les autorisations réglementaires requises aient été obtenues à cette date. Conformément à l'article 12:14 du CSA, la Fusion sera opposable aux tiers à partir du jour de la publication au Moniteur belge des procès-verbaux de chacune des Associations.

La composition du conseil d'administration de l'Association Absorbante ne sera pas modifiée à l'occasion de la Fusion. Les mandats des administrateurs de l'Association Absorbée prendront fin de plein droit à la Date de Réalisation.

L'Association Absorbante paiera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, droits, prélèvements et primes d'assurance qui seront ou pourraient devenir exigibles à l'égard des éléments d'actifs qui lui auront été apportés.

À compter de la Date de Réalisation, l'Association Absorbante devra exécuter toutes les conventions et obligations qui lui auront été apportées.

Les droits et créances afférents aux actifs de l'Association Absorbée seront transférés à l'Association Absorbante avec tous les titres, soit réels (*in rem*) soit personnels, attachés à ceux-ci (sous réserve de toute notification requise suite à ce transfert en conformité avec la loi applicable). L'Association Absorbante sera donc subrogée, sans novation, dans tous les droits, qu'ils soient réels (*in rem*) ou personnels, de l'Association Absorbée à l'égard de tous ses actifs qui auront été apportés à l'Association Absorbante et contre tous les débiteurs de l'Association Absorbée sans aucune exception.

L'Association Absorbante assumera toutes les dettes et autres passifs de toute nature qui lui auront été apportés. En particulier, elle devra s'acquitter des intérêts et du montant du principal relatifs à toutes les

dettes et autres passifs quel qu'il soit, de toute nature, contractés par l'Association Absorbée et qui lui auront été apportés.

2.3 La description et justification des mesures régissant les droits, obligations et impacts financiers de la Fusion pour les membres de l'Association Absorbée dans l'Association Absorbante (Article 264, 2° Loi de Contrôle)

Comme indiqué ci-dessus, dans le contexte de la Simplification et avant la Date de Réalisation, l'Association Absorbée transfèrera sa branche d'activité d'assurance Accidents du travail à l'Association Absorbante. Suite au transfert des contrats d'assurance à l'Association Absorbante dans le cadre du transfert de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail, les membres de l'Association Absorbée démissionneront de plein droit de cette dernière et deviendront de plein droit membre de l'Association Absorbante. En effet, en application des statuts actuels de l'Association Absorbée (article 6), l'adhésion des membres de l'Association Absorbée est liée à la détention d'un contrat d'assurance auprès de l'Association Absorbée.

Afin d'éviter que le nombre de membres de l'Association Absorbée ne devienne inférieur au minimum requis par la loi suite au transfert de la branche d'activité et la démission des membres actuels qui en résulte, les membres du comité de direction de l'Association Absorbée, sur base d'une disposition transitoire qui sera adoptée pendant l'assemblée générale de l'Association Absorbée qui décidera de la modification des statuts dans le cadre de la cession de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail et qui prendra immédiatement effet afin de permettre aux membres du comité de direction d'adhérer à l'Association Absorbée, adhéreront à l'Association Absorbée. Cela permettra à l'Association Absorbée de continuer à être qualifiée d'AAM jusqu'à la mise en œuvre de la Fusion. Il convient de souligner que les membres du comité de direction de l'Association Absorbée n'adhéreront à l'Association Absorbée qu'en vue de garantir la continuité de l'Association Absorbée jusqu'à la mise en œuvre de la Fusion, et donc (en général) la Simplification. En d'autres termes, l'adhésion n'envisage pas d'accorder aux membres du comité de direction quelconques droits patrimoniaux ou droits sociaux (autre que les droits sociaux nécessaires pour la poursuite de la mise en œuvre de la Simplification). À cet fin, il sera aussi précisé dans les nouveaux statuts de l'Association Absorbée à adopter suite au transfert de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail, que tout versement aux membres de l'Association Absorbée dans le cadre d'une éventuelle mise en liquidation de l'Association Absorbée est exclu.

Suite à la Fusion, l'ensemble des actifs et passifs de l'Association Absorbée restant après le transfert de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail se retrouvera donc au sein de l'Association Absorbante, permettant à l'ensemble des membres actuels de l'Association Absorbée qui seront déjà devenus membre de l'Association Absorbante du fait du transfert de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail de retrouver leurs droits dessus dans l'Association Absorbante.

En conséquence, la mise en œuvre de la Simplification, et plus précisément l'intégration de l'Association Absorbée dans l'Association Absorbante en deux étapes successives, qui ne visent qu'à garantir la neutralité fiscale de la Simplification, ne portera pas atteinte aux droits des membres historique et/ou nouveaux de l'Association Absorbée.

Les droits patrimoniaux et sociaux dont les membres actuels disposent au sein de l'Association Absorbée seront donc préservés dans l'Association Absorbante. Dans le cadre des étapes précédentes de la

Simplification (et plus précisément la transformation de l'Association Absorbante en AAM), les statuts de l'Association Absorbante ont en effet été rédigés/modifiés de telle manière afin de s'assurer que les droits dont les membres/coopérateurs des différentes entités du groupe FEDERALE Assurance disposaient, étaient/seront maintenus dans l'Association Absorbante à laquelle ils ont adhéré/adhéreront (de plein droit) dans le cadre de la Simplification. Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la justification reprise dans le rapport du 17 juin 2025 préparé par les organes d'administration des Associations conformément à l'article 12 :103 *juncto* l'article 12 :93 du CSA concernant la cession de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail par l'Association Absorbée.

2.4 La date à partir de laquelle les droits et obligations des membres de l'Association Absorbée dans l'Association Absorbante prennent cours (Article 264, 3° Loi de Contrôle)

La date à partir de laquelle les droits et obligations des membres de l'Association Absorbée dans l'Association Absorbante prennent cours sera fixée à la Date de Réalisation.

Aucun régime particulier n'est prévu concernant ce droit.

2.5 La description précise et la justification des adaptations devant être apportées aux contrats d'assurance ou de réassurance dans le cadre de la Fusion (Article 264, 4° Loi de Contrôle)

Les contrats de réassurance souscrits de l'Association Absorbée seront transférés de plein droit à l'Association Absorbante dans le cadre de la Fusion à la Date de Réalisation. Suite à la Fusion, les contrats de réassurance seront maintenus sans aucune modification par l'Association Absorbante. Seule l'identité de l'assureur changera, passant de FEDERALE Caisse Commune à FEDERALE Assurance.

2.6 La date à partir de laquelle les opérations de l'Association Absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour le compte de l'Association Absorbante (Article 264, 5° Loi de Contrôle)

La date à partir de laquelle les opérations de l'Association Absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour le compte de l'Association Absorbante sera fixée à la Date de Réalisation.

2.7 Les droits que l'Association Absorbante reconnaît aux membres de l'Association Absorbée qui ont des droits spéciaux ou les mesures proposées à leur égard (Article 264, 6° Loi de Contrôle)

Il n'y a pas de membres ayant des droits spéciaux dans l'Association Absorbée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions particulières à cet égard.

2.8 Les émoluments attribués aux commissaires agréés chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 266 de la Loi de Contrôle (Article 264, 7° Loi de Contrôle)

Compte tenu du fait que, conformément à l'article 266 de la Loi de Contrôle, les commissaires agréés des Associations doivent établir un rapport écrit sur les conséquences financières de la Fusion pour les membres de l'Association Absorbée et de l'Association Absorbante, un émolument sera dû aux

commissaires agréés.

Les Associations, ayant le même commissaire agréé, à savoir Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL, dont le siège est situé à Gateway building, Luchthaven Brussel 1J, Zaventem 1930, Belgique, avec comme représentant permanent madame Bianca Chang, attribueront chacun au commissaire agréé un émolument d'environ 20.000 EUR (hors TVA) pour la rédaction de ce rapport.

2.9 Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion et d'administration des Associations (Article 264, 8° Loi de Contrôle)

Aucun avantage particulier ne sera accordé aux organes de gestion et d'administration des Associations.

3 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1 Dépôt aux greffes des tribunaux de l'entreprise

Les Associations déposeront le présent Projet aux greffes des tribunaux de l'entreprise de Bruxelles (divisions néerlandophone et francophone) au moins six (6) semaines avant la date des assemblées générales appelées à voter sur la Fusion.

À cette fin, les Associations donnent procuration aux personnes suivantes - agissant individuellement et avec droit de substitution - pour effectuer ce dépôt et cette déclaration et, en général, pour accomplir tous les actes et signer tous les documents aux fins de ce dépôt et de cette déclaration :

(1) Véronique Vergeylen ; et

(2) Lander Van Gucht, Arne Winderickx, Matthieu Allard, Marcos Lamin-Busschots et tout autre avocat ou employé du cabinet d'avocats STIBBE SRL, dont le siège est situé à Rue de Loxum 25, 1000 Bruxelles, Belgique.

Conformément à l'article 12:33 du CSA, l'acte constatant la Fusion est déposé et publié par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4° du CSA.

3.2 Information disponible

L'Association Absorbante et l'Association Absorbée mettront les documents suivants à la disposition de leurs membres respectifs au moins un (1) mois avant les assemblées générales appelées à voter sur la Fusion :

(1) le Projet ;

(2) les rapports écrits et circonstanciés des conseils d'administration des Associations ainsi que les rapports de contrôle préparés par le commissaire agréé des Associations ;

(3) les comptes annuels des trois derniers exercices de l'Association Absorbante et les comptes annuels des trois derniers exercices de l'Association Absorbée ;

(4) les rapports du conseil d'administration et du commissaire agréé des trois derniers exercices

comptables de l'Association Absorbante et les rapports du conseil d'administration et du commissaire agréé des trois derniers exercices comptables de l'Association Absorbée ; et

- (5) un état comptable reflétant le patrimoine restant, actif et passif, de l'Association Absorbée après la cession de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail.

Chaque membre pourra obtenir gratuitement, à sa demande, une copie intégrale ou partielle de ces documents.

3.3 Fixation de sûretés

Conformément à l'article 12:15 du CSA, les créanciers de chacune des Associations dont la créance est certaine avant la publication aux annexes du Moniteur belge des actes constatant la Fusion mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage pourront, au plus tard dans les deux mois de la publication aux annexes du Moniteur belge des actes constatant la Fusion, exiger une sûreté.

L'Association Absorbante pourra écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

3.4 Les frais

Les frais découlant de la Fusion sont à la charge de FEDERALE Assurance.

3.5 Régime fiscal

La Fusion est considérée comme hors champ d'application de la TVA puisqu'elle est soit réalisée au sein de l'unité TVA existante, soit considérée comme un transfert de parts exemptées de la TVA.

La Fusion bénéficie par ailleurs du régime de neutralité fiscale prévu à l'article 211 du Code des impôts sur les revenus 1992 (en application de l'article 271 de la Loi de Contrôle), bénéficie aussi du régime de continuité prévu par l'article 212 du Code des impôts sur les revenus 1992 et n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux, la fraude ou l'évasion fiscale au sens de l'article 183bis du Code des impôts sur les revenus 1992.

[la page suivante est la page de signature]

Fait à Bruxelles en huit exemplaires (quatre exemplaires en français et quatre exemplaires en néerlandais). Chacune des Associations déposera une (1) copie originale en français et une (1) copie originale en néerlandais aux greffes des tribunaux de l'entreprise de Bruxelles et conservera une (1) copie de chaque langue à son siège.

Au nom et pour le compte de **FEDERALE Assurance**

Nom : Tom De Troch

Fonction : administrateur et membre du comité de direction

Nom : Véronique Vergeylen

Fonction : administrateur et membre du comité de direction

Au nom et pour le compte de **FEDERALE Caisse Commune**

Nom : Tom De Troch

Fonction : administrateur et membre du comité de direction

Nom : Véronique Vergeylen

Fonction : administrateur et membre du comité de direction